

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 15 septembre 2011

(Dossier d'instruction n° 19-11)

En cause l'ASBL Charleroi Mix Diffusion, dont le siège est établi rue Chapelle Beaussart, 36 à 6030 Charleroi ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Charleroi Mix Diffusion par lettre recommandée à la poste du 14 juillet 2011 :

« de n'avoir pas respecté les engagements pris dans la réponse à l'appel d'offres du 21 décembre 2007 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en Communauté française, en contravention à l'article 159, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;

Entendu MM. Yves Castel, président, Bernard Baudaux, membre, et Philippe Sala, avocat, en la séance du 8 septembre 2011.

1. Exposé des faits

Le 17 juin 2008, le Collège d'autorisation et de contrôle autorise l'ASBL Charleroi Mix Diffusion à éditer le service sonore « Mixx FM » et à le diffuser par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence MARCINELLE 107.6 à compter du 22 juillet 2008.

Dans sa réponse à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, l'éditeur affichait des objectifs ambitieux tels que, notamment :

- fournir un espace d'expression et de promotion à de jeunes artistes, groupes et producteurs en diffusant leurs compositions, leurs productions et toutes les informations pratiques les concernant, telles que leur actualité et leur agenda événementiel ;
- populariser la musique électronique
- faire découvrir des œuvres et des artistes méconnus ;
- être un acteur de dialogue avec les jeunes citoyens ;
- participer activement à la prévention ;
- assurer un lien de proximité avec les auditeurs en se faisant le relais de la vie citadine culturelle et sociale ;
- participer à la formation des jeunes dans le domaine audiovisuel.

En vertu de l'article 172, § 2 du décret coordonné, l'éditeur disposait pour mettre sa fréquence en service d'un délai de 18 mois à compter de la date de son autorisation, soit jusqu'au 22 janvier 2010. Ce délai pouvait être prolongé jusqu'au 1^{er} octobre 2010 pour autant que l'éditeur justifie d'un motif impérieux d'ordre technique (article 172, § 4), ou même au-delà pour autant que l'éditeur démontre avoir pris, en temps utile, toutes les mesures visant à la mise en service de la radiofréquence, mise en service rendue encore impossible pour des motifs d'obtention de permis en matière d'urbanisme et d'environnement (article 172, § 3).

Courant 2008, l'éditeur lance la diffusion de son service sur un émetteur situé à Jumet. Ce site étant distant de plusieurs kilomètres de celui prévu par son titre d'autorisation, cette diffusion cause des perturbations attestées par l'IBPT lors d'une visite en date du 16 décembre 2008. Suite à ce contrôle de l'IBPT, le CSA notifie à l'éditeur qu'il ne peut pas l'autoriser à émettre depuis ce site et lui demande de proposer un autre site. Dans l'intervalle, par un courrier daté du 7 mai 2009, l'IBPT avertit le CSA qu'il a mis fin à la diffusion et qu'il a saisi le matériel de l'éditeur en date du 23 avril 2009.

Constatant qu'il tarde à proposer un nouveau site d'émission, le CSA questionne l'éditeur sur la situation de son émetteur par un courrier du 17 juin 2009. Dans sa réponse du 24 juin 2009, l'éditeur explique qu'il a cherché en vain à entrer en contact avec le responsable du mât situé sur le site théorique à Marcinelle, mais qu'il est aussi en discussion avec les autorités provinciales pour émettre depuis un autre site à Charleroi Nord. Il explique enfin qu'il a également obtenu un devis pour l'hébergement de son émetteur sur un site géré par un opérateur de réseau, mais que le montant de ce devis est trop élevé pour son budget et qu'il n'envisage de recourir à cette solution qu'en dernier recours.

La proposition de site à Charleroi Nord est examinée par la commission technique rassemblant le CSA, les services du Ministère de la Communauté française et les éditeurs. L'examen de la demande conclut que ce site semble à première vue compatible avec le titre d'autorisation, moyennant certaines précautions qui doivent faire l'objet d'une optimisation. Les éléments fournis attestent du fait que l'éditeur a effectué, en temps utile, les démarches nécessaires et que les retards liés à l'obtention de l'autorisation ne lui sont pas imputables.

En date du 27 septembre 2010, l'éditeur avertit le CSA du fait qu'il a entamé la diffusion de son service le jour même, soit 3 jours avant la date d'expiration de la période pendant laquelle il pouvait retarder la mise en service de sa fréquence pour autant qu'il justifie d'un motif impérieux d'ordre technique. Cette diffusion s'opère à partir d'un autre site que celui évoqué dans son courrier du 24 juin 2009. L'éditeur a effectivement entamé sa diffusion depuis un site situé Boulevard Zoé Drion à Charleroi et qui héberge également l'émetteur de Twizz Radio.

Durant la journée du 22 octobre 2010, les services du CSA effectuent un monitoring sur place. Ils constatent que le service est bien diffusé sur la radiofréquence 107.6 MHz et qu'il est identifié comme un programme de musique continue libellé Mixx FM.

En date du 26 avril 2011, le CSA reçoit par courriel le rapport annuel 2010 de l'éditeur ainsi qu'une lettre d'intention. Dans cette lettre, l'éditeur attire l'attention du régulateur sur le fait que la journée échantillon est exclusivement constituée d'un flux de musique électronique, tout en rappelant son intention de poursuivre son projet de radio thématique spécialisée dans la musique électronique tel qu'il a été validé en juin 2008.

En date du 9 juin 2011, le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'envoyer le dossier au Secrétariat d'instruction.

Les vendredi 17, samedi 18 et dimanche 19 juin 2011, les services du CSA effectuent un second monitoring à la demande du Secrétariat d'instruction. Ils constatent que le service est diffusé sur la radiofréquence 107.6 MHz et qu'il s'agit toujours d'un programme de musique continue. Cette fois, aucun jingle « Mixx FM » n'est présent. Des séquences de « blancs » de durée variable s'intercalent au sein du programme musical.

Le 23 juin 2011, Le Secrétariat d'instruction adresse un courrier à l'ASBL Charleroi Mix Diffusion, éditrice du service « Mixx FM ». Le Secrétariat d'instruction l'invite à lui communiquer ses observations

par rapport au non-respect de ses engagements et lui demande de lui communiquer les conduites relatives aux programmes des 17, 18 et 19 juin 2011, afin de vérifier leur conformité avec le monitoring.

En date du 4 juillet 2011, l'ASBL Charleroi Mix Diffusion communique ses commentaires au Secrétariat d'instruction.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de service reconnaît que, depuis la mise en œuvre de son service, c'est un programme de musique continue qui a été diffusé.

Il explique ce programme minimaliste par les lourdes difficultés qu'il a rencontrées pour trouver un site d'émission. Forcé de différer la mise en œuvre de sa fréquence pendant plus de deux ans, il a dû faire face au découragement de ses bénévoles dont beaucoup ont abandonné le projet avant que la radio puisse enfin être lancée. Il s'est donc vu contraint de fonctionner avec des effectifs très réduits et de limiter ses programmes à de la musique continue.

L'éditeur indique cependant avoir pris à présent les mesures nécessaires pour la mise en œuvre effective de son projet radiophonique tel que présenté lors de l'appel d'offres. Sa direction a été modifiée et de jeunes bénévoles ont été recrutés. Encadrés par quelques membres plus expérimentés, ceux-ci devraient rapidement permettre le déploiement du service. L'éditeur indique ainsi qu'il sera en mesure de lancer sa nouvelle grille de programmes à partir du 15 septembre 2011. Cette grille devrait, dans un premier temps, être essentiellement musicale car la nouvelle équipe aura besoin de quelques mois pour s'intégrer dans le tissu social et culturel de la ville mais, dans quelques mois, l'éditeur pense pouvoir lancer des émissions produites en propre et s'inscrivant dans ce tissu local.

L'éditeur affirme son ambition de donner à sa radio un rôle social. Il affirme que son profil de radio électro n'est pas incompatible avec un profil de radio populaire. Il entend dès lors proposer une programmation musicale accessible, qui comportera des morceaux électro au sens large et assez commerciaux (musique dance, R'n B,...) mais également des morceaux électro au sens plus strict et souvent plus méconnus.

L'éditeur précise enfin que les liens qui se sont renforcés entre Radio Vibration et lui-même à la suite des modifications dans sa composition témoignent simplement d'une volonté d'entraide au sein du monde de la radio électro mais ne doivent en rien être interprétés comme une volonté de créer un réseau officieux. L'éditeur insiste en effet sur sa volonté de créer une radio électro spécifique à Charleroi.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1er, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non exécution d'une

sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

Cet article rend donc punissable le non-respect d'engagements pris par un éditeur dans le cadre d'un appel d'offres.

En espèce, l'éditeur a, dans son dossier de candidature, pris des engagements ambitieux qui allaient bien au-delà de la simple diffusion d'un programme musical continu. Or, force est de constater que plus de trois ans après son autorisation, il n'a toujours pas mis en œuvre ces engagements.

Le grief est donc établi.

Cela étant, le Collège prend acte des réformes que l'éditeur a récemment entreprises dans le but d'enfin mettre en œuvre le projet qui lui a valu son autorisation. Il estime que ces efforts doivent se voir donner une chance dans l'intérêt de la diversité du paysage audiovisuel carolorégien.

Aussi, considérant la volonté affirmée de l'éditeur de se conformer à ses engagements initiaux en lançant, dans les prochains mois, un programme ambitieux, populaire et ancré dans la vie socioculturelle locale, le Collège décide de surseoir à statuer dans l'attente de voir si l'éditeur opère effectivement dans les prochains mois la mise en conformité de ses programmes avec ses engagements initiaux. Le Collège reporte dès lors l'examen du dossier au mois de janvier 2012, lors duquel il examinera si les réformes annoncées lors de son audition du 8 septembre 2011 auront permis à l'éditeur de remplir ses engagements.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2011